

Le point sur les terrasses, étalages, enseignes, dans le quartier des Halles

(25/03/04)

Elisabeth Bourguinat et Julien Pauchet, membres du bureau d'ACCOMPLIR, ont rencontré un représentant du service de la publicité et des droits de voirie de la Mairie de Paris pour préparer la réunion que nous organisons le 30/03/04 sur le fonctionnement du quartier piétonnier des Halles ; l'objectif était de faire le point sur les terrasses, étalages et enseignes dans le quartier des Halles.

Rappel de quelques définitions et règles de base

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Les terrasses sont des emplacements situés sur le domaine public devant l'établissement exploitant, sur lesquels sont déposés des tables et des chaises. Elles peuvent être ouvertes, délimitées (par des écrans mobiles rabattus contre la façade de l'établissement en soirée, grilles, ou jardinières d'une hauteur inférieure à 1,30 m) ou fermées (par des écrans fixés sur la voirie et non scellés, n'excédant pas 2,20 m de haut et pouvant être démontés dans un délai de huit heures) et éventuellement couvertes.

Les autorisations de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons. Cette autorisation n'est pas un droit ; elle est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt public ou manquement aux obligations liées à cette autorisation. Elle est accordée au cas par cas, après étude d'un dossier très complet qui fait l'objet d'un avis (consultatif) de la Préfecture, de la Mairie d'arrondissement. Dans le cas d'une terrasse fermée, il faut fournir 23 (!) exemplaires du projet pour étude par les différents services concernés et notamment obtenir l'accord des Architectes des Bâtiments de France. L'autorisation est ensuite reconduite tacitement au 31 décembre de chaque année

Outre les terrasses, les débitants de boisson peuvent demander l'autorisation d'établir un "commerce accessoire" pour la vente à emporter (c'est ce type d'autorisation que les restaurateurs traditionnels et rapides – sandwiches, kebabs... – du quartier doivent obtenir). Ce stand ne doit pas excéder 2,5 m de large, et en tout cas être limité au tiers de la largeur du commerce.

Les autorisations pour les étalages et les terrasses ne peuvent être accordées que dans le respect des règles de passage des piétons :

- l'étalage ou la terrasse ne peut occuper plus du tiers de la largeur du trottoir et un espace d'au moins 1,60 de large doit être laissé libre pour les piétons ;
- les terrasses sont interdites sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2,20 m ;
- les terrasses fermées sont interdites dans les voies piétonnes.

La situation dans le quartier des Halles

Dans le quartier des Halles, il existe une quinzaine de terrasses fermées, qui sont donc toutes illégales. On peut cependant distinguer celles qui, tout en étant illégales, sont conformes à ce que devrait être une terrasse fermée dans un quartier où elle serait autorisée, en particulier celles qui ont adopté des écrans de format réglementaire : 2,20 m de haut, avec un soubassement plein limité à 0,80 et une vitre transparente au-delà. Par comparaison, d'autres terrasses fermées du quartier sont faites « de bric et de broc » et ne sont pas conformes à ces règles.

Ces terrasses fermées font régulièrement l'objet de PV, qui demandent 8 à 9 mois de procédure auprès du Tribunal de Police, mais tantôt les propriétaires de fonds sont relaxés, tantôt ils sont condamnés à payer des sommes négligeables par rapport aux bénéfices qu'ils tirent de ces terrasses.

Il existe aussi de nombreuses terrasses ouvertes, qui en principe ne devraient pas aller au delà du caniveau latéral matérialisé sur le sol par de grandes dalles (dans les rues les plus étroites, il n'y a qu'un caniveau central, mais dans les rues plus larges, il y en a deux en principe).

En principe, les terrasses ne doivent pas déborder sur les commerces voisins ; il y a eu cependant à une époque des autorisations d'extension en soirée, lorsque par exemple les commerces de vêtements voisins étaient fermés. C'est le cas par exemple pour l'Amazonial. Ces autorisations ne sont plus accordées aujourd'hui, et celles qui demeurent en vigueur tomberont lors de la vente du fonds.

Dans tous les cas ces terrasses ouvertes doivent laisser un passage constant de 4 mètres de large pour les véhicules de secours ; ce passage peut être central ou « décalé », par exemple, quand il y a une terrasse d'un côté de la rue et rien en face.

Tous les mobiliers de présentation de menus, tarifs, chevalet, jardinières et autres dispositifs doivent être inclus dans l'enceinte de la terrasse, et non déborder sur la voie publique. A noter que les drapeaux publicitaires comme celui qui est installé sur un mât au milieu de la rue Rambuteau sont illégaux.

Qui paie les taxes ?

Contrairement à une rumeur qui courait, les propriétaires de fonds des établissements possédant des terrasses illégales paient malgré tout les taxes correspondantes : il a été considéré que puisque les terrasses légales étaient taxées, les terrasses illégales devaient l'être a fortiori. En revanche, le paiement des taxes ne vaut pas autorisation. A une époque, une pénalisation pécuniaire était imposée en plus du PV et pouvait atteindre des sommes dépassant 3.000 euros ; mais cette disposition a été finalement cassée.

Pour ou contre la régularisation des terrasses fermées ?

Devant cette situation d'illégalité des terrasses et étalages qui dure depuis vingt ans sans que les pouvoirs publics parviennent à faire respecter la loi, il a été envisagé d'autoriser les terrasses fermées, ce qui aurait pour avantage d'obliger leurs propriétaires à respecter les règles concernant leur aspect. Une délibération a été préparée à ce sujet pour le Conseil de Paris, mais elle est actuellement bloquée en attendant les résultats des travaux des concepteurs sur le projet de rénovation des Halles.

Voici un extrait de ce projet de délibération :

« Il est proposé d'admettre, à titre expérimental et pour les seules voies piétonnes du secteur des Halles situées dans le 1^{er} arrondissement, l'installation de terrasses fermées. Cette novation réglementaire améliorerait les possibilités d'animation commerciale du plus important réseau de voies piétonnes de la Ville de Paris.

Ainsi, il s'agit d'offrir une solution réglementaire aux cafetiers, restaurateurs et débitants de boisson du secteur piétonnier des Halles désireux d'améliorer l'aspect qualitatif de leurs emprises sur le domaine public et les possibilités d'exploitation de celles-ci, notamment en dehors de la belle saison.

L'emprise de ce type d'occupation privative, nécessairement limitée, devra impérativement respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de secours amenés à transiter sur la partie centrale de ces voies. Les accès aux façades et aux différents équipements de surface ou en sous-sol seront également préservés.

A ce titre, il est prévu de laisser libre, au delà des limites de la terrasse fermée, un espace d'au moins 6,80 mètres de large pour le passage des véhicules de secours et des piétons. Aucun empiètement de la terrasse fermée sur le ou les fils d'eau ne pourra être admis. Dans les voies plantées d'arbres, un espace de 1,20 mètre devra être préservé entre la terrasse fermée et l'axe de l'arbre.

Les principes relatifs à la conception d'une terrasse fermée dans la Ville de Paris, notamment précisés par l'article 14 du règlement, resteront bien entendu en vigueur :

- l'aspect démontable de la terrasse fermée sera assuré en raison de l'absence de scellement au sol de son plancher et de ses écrans limitatifs parallèles et perpendiculaires ;
- le vitrage sera constitué de glaces claires, incolores et transparentes ;
- les parties pleines des allèges et du bandeau seront limitées respectivement à 0,80 m et 0,30 m. »

Comment contrôler la dimension des terrasses ?

Il n'y a pas de règle systématique concernant la taille des terrasses et étalages, puisque celle-ci varie en fonction de la configuration de la rue concernée.

Par exemple, il n'existe aucune règle de proportionnalité entre la taille de la terrasse ou de l'étalage et la taille du commerce en intérieur : la seule règle est que le commerçant doit disposer, à l'intérieur, d'un local de taille suffisante pour exposer la marchandise, pouvoir s'y tenir et y recevoir une partie de sa clientèle.

Le listing des 15.000 terrasses faisant l'objet d'une autorisation est envoyé chaque année par la Ville de Paris à la Préfecture afin que les policiers puissent contrôler la taille des terrasses et étalages. Actuellement il n'y a que 21 inspecteurs chargés de ce travail, mais il est envisagé de rendre l'ensemble des inspecteurs municipaux polyvalents, ce qui démultiplierait les possibilités d'exercer le contrôle sur cet aspect.

Le système des pastilles de 3,5 cm de diamètres fichées dans le sol pour indiquer les limites de la terrasse ou de l'étalage a fait la preuve de son efficacité : chacun, policier ou riverain, peut constater de ses yeux si le propriétaire du fonds est en infraction ou non. Malheureusement il coûte très cher, car il faut souvent percer des trous dans le granit, ce qui nécessite un matériel très particulier et un groupe électrogène, le tout devant être réalisé sous

la surveillance d'un inspecteur. Dans le cadre du projet de rénovation des Halles, peut-être serait-il envisageable de demander un budget spécifique pour réaliser ce marquage ?

En attendant, un autre dispositif est en train de se mettre en place : les commerçants ayant fait une demande d'autorisation de terrasse ou d'étalage vont recevoir une affichette qu'ils auront l'obligation d'apposer sur leur vitrine, et qui indique de façon très précise les dimensions de la terrasse ou de l'étalage, permettant ainsi à chacun de vérifier s'ils respectent cette autorisation ou non.

Et les bâches en plastiques ?

La construction d'une terrasse fermée est extrêmement onéreuse, c'est pourquoi de nombreux propriétaires de fonds adoptent des bâches en plastique, beaucoup moins chères (il en existe maintenant environ 300 dans Paris). Il a été décidé au début de cette année d'autoriser ces bâches entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, en taxant ces nouveaux dispositifs au même tarif que les terrasses fermées en « dur » ; mais il est peu probable que ce soit dissuasif, compte tenu de la différence exorbitante du prix de l'investissement.

Et les appareils de chauffage ?

Les appareils de chauffage à gaz de type « parasol » se multiplient, notamment dans les terrasses ouvertes protégées par des bâches en plastique. Tous les appareils de ce type sont en principe interdits, car peu d'établissements disposent d'un local aux normes pour stocker les bouteilles de gaz. En revanche les rampes alimentées au gaz de ville et les systèmes à infra-rouge (électriques) sont tolérés.

Les enseignes

Contrairement à la création de terrasses et d'étalages, l'installation d'une enseigne est un droit garanti à toutes les activités commerciales.

Jusqu'à la fin des années 80, 90% des enseignes étaient posées sans autorisation. Le service municipal était débordé et se contentait d'assurer le récolement des enseignes non autorisées pour qu'elles puissent être taxées. Aujourd'hui, cette situation s'est nettement améliorée puisque 80 % des enseignes installées actuellement font l'objet d'une demande d'autorisation. En revanche, il est difficile de remettre en cause les enseignes installées depuis dix ou vingt ans. Malgré cela, dès qu'un élément de l'enseigne est modifié (par exemple la protection en plexiglas), le propriétaire de fonds doit faire une nouvelle demande d'autorisation et dans ce cas il est possible de lui imposer de mettre son enseigne aux normes.

Actuellement, les sex-shops font l'objet de contrôles accrus et les riverains devraient avoir perçu une amélioration dans l'aspect des enseignes.